

croyais que les membres du comité insisteraient à leur sujet. Je lui ai dit, naturellement, que je lui faisais part d'observations personnelles au sujet de ce qui s'était passé, et que j'agissais ainsi afin de l'aider à se préparer pour sa visite au comité. Or, le ministre s'est présenté au comité et quand les membres lui ont fait part de leurs opinions, comme le compte rendu en fait foi, le ministre a indiqué qu'il était en faveur de quatre ou cinq des amendements proposés et qu'il verrait à remanier le libellé de la mesure. Mais je tiens à signaler que c'est le Sénat qui a appelé l'attention sur ces questions et que ce n'est pas, contrairement à ce qu'on a donné à entendre à l'autre endroit, le ministre qui a proposé ces amendements à notre comité.

Lorsque nous avons étudié la question des pensions, le genre d'amendement que nous envisagions alors était différent de celui qui fut finalement convenu, et les objections que le ministre a soulevées au comité,—il a même dit qu'il refusait l'amendement proposé,—se fondaient sur le genre d'amendement que nous envisagions alors et qui portait que le ministre devrait prescrire quelque formule ou tableau devant servir à déterminer la proportion d'impôt sur le revenu que renfermait une prestation de pension. On remarquera au compte rendu des délibérations du comité que plusieurs pages de ses observations sont consacrées à expliquer combien impossible il lui serait de faire une telle chose et que ce n'était pas une tâche qu'il était disposé à assumer. L'amendement enfin mis au point, j'ai été frappé par la simplicité de son libellé et de son application. En faisant cette exception, on dit que si l'on capitalise la valeur d'une prestation de pension ou de pension de retraite qui comporte un élément d'impôt sur le revenu, on peut, en vue d'établir la juste valeur marchande, tenir compte de l'élément d'impôt sur le revenu que renferme la prestation transmise et en réduire la valeur en conséquence.

Je n'accepte pas, pour ces motifs, la décision des Communes d'après laquelle l'amendement est inexécutable. A mon avis, ce serait capituler devant l'opportuniste, car j'en suis sûr, il peut être appliqué. Le bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès renferme bien d'autres difficultés. Directement et brutalement, la mesure comporte une base arbitraire d'évaluation. Par exemple, prenons ce fameux article sur les corporations contrôlées dont j'ai parlé à l'étape de la deuxième lecture de la mesure, corporations qui semblent faire l'objet d'un traitement spécial plutôt défavorable qu'avantageux. Dans un cas particulier, afin d'évaluer

les actions que possédait le défunt, qui pouvait être membre d'un groupe familial possédant suffisamment d'actions pour contrôler la corporation, mais qui ne possédait lui-même qu'un intérêt minoritaire, l'article stipule que ses actions doivent être évaluées comme s'il possédait la majorité des actions de la société en question. Comme ce libellé est simple! Lorsque les auteurs du projet de loi ont eu à faire face à un problème qui les effrayait, ils ont prescrit une méthode arbitraire.

Étudions ce qu'a dit le sénateur de Toronto-Rosedale (l'honorable M. Leonard) au sujet de la façon de taxer les primes remboursées qu'une personne travaillant à son compte a versées à l'égard d'un plan de pensions. Si une personne meurt avant de toucher sa pension, on prélève un impôt arbitraire de 15 p. 100 sur les primes remboursées. Aussi, lorsqu'on repousse brusquement le quatrième amendement et qu'on le rejette sous prétexte qu'il est inapplicable, j'affirme qu'il ne l'est que dans l'esprit de ceux qui ne veulent pas reconnaître ou régler un problème qui exige leur attention.

On a parlé de distinctions. Or, la mesure à l'étude fourmille de distinctions, mais elle est avantageuse. En effet, une distinction qui favorise ceux qui auraient droit à certaines prestations de pension et de pension de retraite serait avantageuse. Par exemple, aux termes de la mesure, si un homme meurt et laisse une veuve, il y a une exemption de \$60,000, uniquement parce qu'il laisse une veuve, qu'elle reçoive ou non un liard. Mais si une femme meurt et laisse un mari en bonne santé, l'exemption n'est que de \$40,000. Ces différences existent dans la mesure et il s'agit là d'un genre de distinctions favorables à l'un et défavorables à l'autre. Si le mari qui survit est infirme, ce n'est pas suffisant pour porter l'exemption de \$40,000 à \$60,000. Il faut qu'il ait à sa charge un enfant de moins de vingt et un ans ou un enfant de plus de vingt et un ans qui soit également infirme.

La mesure est remplie de ces anomalies. Prétendre que l'amendement crée des distinctions, c'est capituler et faire preuve de faiblesse d'esprit plutôt que d'une détermination de faire face à la situation. Les diverses dispositions du projet de loi reconnaissent différentes situations; on en règle quelques-unes d'une façon et quelques-unes d'une autre façon. Dans la plupart des cas, on peut soutenir qu'il s'agit de dispositions avantageuses étant donné les circonstances. Quand on prétend qu'une réduction de la valeur du montant imposable, en ce qui concerne les prestations de pension ou de pension de retraite, serait à l'avantage des riches successions, des gens riches, on fait de nouveau